

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 26151 Nom ou dénomination : 3S studio architecture
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 107944

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 11, 15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame SIMONA MAURONE, représentant de la société 3S STUDIO ARCHITECTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 115 RUE OBERKAMPF 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MAURONE SIMONA	750	750 €
ESQUIVET AURELIEN	250	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06011 00020628101 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 février 2020

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

[Signature]

JST14

Fabienne N'GAPAKETTE

Chargée d'Affaires Professionnels

01 53 35 44 46

[Signature]
Crédit Mutuel
PARIS 11 Parmentier
15 Avenue Parmentier - 75011 PARIS
Tél. 01 53 35 44 46 (appel local non surtaxé)
Fax 01 40 09 72 45
E-mail 06011@creditmutuel.fr

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 11, 15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame SIMONA MAURONE, représentant de la société 3S STUDIO ARCHITECTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 115 RUE OBERKAMPF 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MAURONE SIMONA	750	750 €
ESQUIVET AURELIEN	250	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06011 00020628101 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 février 2020

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

[Signature]

JST14

Fabienne N'GAPAKETTE

Chargée d'Affaires Professionnels

01 53 35 44 46

[Signature]
Crédit Mutuel
PARIS 11 Parmentier
15 Avenue Parmentier - 75011 PARIS
Tél. 01 53 35 44 46 (appel local non surtaxé)
Fax 01 40 09 72 45
E-mail 06011@creditmutuel.fr

" CONTRAT CREDIT MUTUEL "

ETABLISSEMENT DE CREDIT MUTUEL

CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS 11
15 AVENUE PARMENTIER - 75011 PARIS
06011@creditmutuel.fr



0107010001

SOUSCRIPTEUR(S)

3S STUDIO ARCHITECTURE (Société par actions simplifiée)
dont le siège social est situé 115 RUE OBERKAMPF , 75011 PARIS
représenté(e) par M ESQUIVET AURELIEN, né le 08/11/1979 à CRETEIL, agissant en qualité de directeur général
et/ou représenté(e) par MLE MAURONE SIMONA, née le 26/05/1972 à SAVONA, agissant en qualité de président

CONDITIONS PARTICULIERES DES PRODUITS ET SERVICES

Le Souscripteur convient avec le CREDIT MUTUEL de :

l'ouverture d'un COMPTE FONDS BLOQUES N° 00020628101 en euros ,

Par exception aux Conditions Générales de Banque, ce compte fonctionnera, notamment :

- sans délivrance de formules de chèques ;
- sans délivrance de carte bancaire ;
- sans autorisation de découvert.

En cas de découvert non autorisé sur le compte comme en cas de dépassement d'une autorisation de découvert, le taux du découvert non convenu ou non formalisé tel qu'indiqué dans le recueil des tarifs des principaux produits et service sera appliqué.

Le(s) souscripteur(s) certifie(nt) être en conformité avec la réglementation fiscale américaine FATCA. Il(s) atteste(nt) l'exactitude des informations communiquées concernant sa(leur) situation fiscale.

Les Conditions Générales des produits et services souscrits visées ci-dessus, et plus généralement celles contenues dans le fascicule intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/19, de même que le Recueil des prix des principaux produits et services n° 81.28.79 07/2019, ont été déposées au rang des minutes de la société civile professionnelle Pascale PAX-MULLER et Céline WEIBEL, notaires associés, 75 rue du Général de Gaulle à MARLENHEIM (67520).

Le dernier acte de dépôt modificatif et complémentaire a été effectué le 16/12/2019.

REFI K2 0107010001 HI 1410 0034 0309 634 35

Référence CG.04.95 - 07/19

1

Paraphe

AE
af
NK

Ex: CLIENT

EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES

La présente convention est composée par :

- les Conditions Particulières, ci-dessus
- les Conditions Générales de la convention de compte
- le fascicule intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/19 contenant les Conditions Générales de la convention de compte et les Conditions Générales de Produits et Services
- les Conditions Générales des produits et services contractés par le souscripteur non comprises dans le fascicule précité. En cas de souscription d'un tel produit ou service, les références des Conditions Générales figurent aux Conditions Particulières

Je (nous) demande (demandons) à bénéficier des produits et services ci-dessus décrits.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) avoir reçu en temps utile le fascicule, sur support papier ou sur un autre support durable, intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/19, s'il y a lieu les Conditions Générales des Produits et Services non reprises dans le fascicule précité.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance et approuver ces documents entièrement au même titre que les conditions particulières.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de mise en œuvre et de réalisation des prestations décrites aux présentes, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations légales et réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Peuvent être destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles vous avez souscrit et dans la politique de protection des données, disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

Fait à PARIS le 15/02/2020

SIGNATURE DU OU DES SOUSCRIPTEURS

3S STUDIO ARCHITECTURE ("Société par actions simplifiée")

M ESQUIVET AURELIEN, agissant en qualité de directeur général

et/ou MLE MAURONE SIMONA, agissant en qualité de président

Le présent document est établi sur 2 pages

(Chaque signataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

VISA CREDIT MUTUEL

(Cachet et signature du conseiller ayant recueilli les signatures)



PIECE D'IDENTITE (nature et numéro)

(en cas de première ouverture de compte)

W et Aurelie CLP
W & Approuvé

REFI K2 0107010001 HI 1410 0034 0309 634 35

Référence CG.04.95 - 07/19

2

Paraphe

AE NK
af



BNP PARIBAS

Payez contre ce chèque non endossable

DEUX CENT CINQUANTE EUROS

à 35 STUDIO

Payable en France
GUY-MOQUET
86 AV DE ST OUEN
75018 PARIS

Compte
02266 00000037808
MONSIEUR AURELIEN ESQUIVET
61 RUE GANNERON
75018 PARIS

à PARIS

€ 250 €

le 15/02/2020

[Signature] (74)

Agence n° 00928

3477 Service gratuit

chèque n°

7120553 075000004903 226600037808

Crédit Mutuel

CCM PARIS 11

Payez contre ce chèque en euros €

sept cents cinquante euros

Somme en toutes lettres

à 35 studio

Payable en France
CCM PARIS 11
15 AVENUE PARMENTIER
75011 PARIS
TEL 0 820 099 882
(Service 0,12 €/min + prix appel)

chèque n°: 2956218
10278 06011 00020313201
MLE SIMONA MAURONE
SIMONA MAURONE ARCHITECTE
115 RUE OBERKAMPF
75011 PARIS

2956218075000278908
601120313201

€ 750,00

A Paris
LE 15/02/2020

[Signature] (15)

2956218 0750000278908 601120313201

3S studio Architecture

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 115 rue Oberkampf 75011 PARIS

R.C.S. : En cours

La soussignée :

Madame Simona MAURONE

Née à Savone (Italie) le 26/05/1972

De nationalité italienne

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 115 Rue Oberkampf 75011 PARIS

Diplôme : Diplôme d'Etat en Architecture, Urbanisme e Paysage

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Paris sous le n° régional 076917

Monsieur Aurélien ESQUIVET

Née à Créteil (France) le 08/11/1979

De nationalité française

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 61 rue Ganneron 75018 Paris

Diplôme : Diplôme Corvisart Design

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à deux associés avec la repartition suivante :

Madame Simona MAURONE architecte DPLG 75 % avec la responsabilité de la Maîtrise d'œuvre

Monsieur Aurélien ESQUIVET designer 25 %

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3S studio ARCHITECTURE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- Des mots "société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture" ;
- De l'énonciation du montant du capital social ;
- Du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 115 Rue Oberkampf 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Président en qualité d'associé, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par simple décision du Président en qualité d'associé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Simona MAURONE apporte en numéraire la somme de 750 euros.

Monsieur Aurélien ESQUIVET apporte en numéraire la somme de 250 euros.

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque : Crédit Mutuel 15 avenue Parmentier 75011 Paris

La somme pourra être retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts égales de 1 €uros chacune, numérotées de 1 à 750 attribuées à Madame Simona MAURONE et 250 à Monsieur Aurélien ESQUIVET

Conformément à la loi, Madame Simona MAURONE ET Monsieur Aurélien ESQUIVET déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

La présente SAS est régie par les dispositions particulières de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui comporte les obligations suivantes :

Suivant l'article 12, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Suivant les 2° et 3° de l'article 13, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions est libre. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions qui seront définies par les associés avant la cession.

ARTICLE 13 – DIRIGEANTS

Conformément à l'article L.227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Le président est nommé par les associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par les associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société : à peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés, qui ne peuvent pas déléguer leur pouvoirs, sont compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes, après rapport éventuel du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision du président.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est remis entre les mains des associés.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

22.1 - Exercice de la profession

Les associés exercent la profession au nom et pour le compte de la société. Ils peuvent exercer selon un autre mode s'il le souhaite. Cette disposition ne serait plus applicable si la société venait à accueillir d'autres associés. Dans cette hypothèse, un régime dédié serait prévu entre les associés.

Les associés doivent faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

22.2 - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

22.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure en ce qui le concerne personnellement (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de l'associé unique à titre personnel, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

22.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le président communique au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société ainsi que toute modification apportée à ces statuts ; dans le cas de l'entrée au capital d'autres associés, il communique au conseil régional la liste des associés.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est Madame Simona MAURONE.

Madame Simona MAURONE, architecte dplg, inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de Paris sous le numéro national 076917 .

Née le 26/05/1972 à Savone, de nationalité italienne

Demeurant 115 Rue Oberkampf 75011 PARIS

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 24 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé unique donne mandat exprès à Madame Simona MAURONE, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire ;
- Passer tout bail utile à son exploitation ;
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société ;
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société ;
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris,

Le 20 Maggio 2020



En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

